



## Arrêté n° 2023.00160

Direction des Services Techniques  
GD/BK/AB/NL

Lucé, le lundi 15 mai 2023

### **Réglemente la circulation et le stationnement dans le cadre de la requalification de la place Jean Monnet, de la rue Georges Varlet ainsi qu'aux carrefours de la rue Georges Varlet avec les rues de la République et Jules Ferry à Lucé.**

Le Maire de la Ville de Lucé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-28, L2131-1 et L2213-1 à L2213-4,

Vu l'arrêté n°A.2022.00240 portant délégation de fonction et de signature à Jean-Michel SOCIER,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, L417-1, R110-1 à R110-3, R325-12 à R325-52, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-51, et R417-1 à R417-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par l'assemblée départementale du Conseil Départemental le 23 juin 2014,

Vu le règlement municipal de voirie approuvé par la délibération n°001528 du Conseil Municipal du 18 octobre 2016,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ROUTE, Établissement Eure-et-Loir, sise 18 rue du Président Kennedy, B.P. 70074 à LUCÉ Cedex (28112), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre de la requalification de la place Jean Monnet, de la rue Georges Varlet ainsi qu'aux carrefours de la rue Georges Varlet avec les rues de la République et Jules Ferry à Lucé, mardi 30 mai 2023 au vendredi 29 décembre 2023,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de requalification, il y a lieu d'interdire momentanément l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la place et de la voie, il convient d'interdire la circulation des véhicules place Jean Monnet, rue Georges Varlet ainsi qu'aux carrefours de la rue Georges Varlet avec les rues de la République et Jules Ferry,

Considérant qu'il est indispensable d'interdire la circulation des piétons au droit des travaux,

### **Arrête**

**Article 1 :** Le bénéficiaire de la demande est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre de la requalification de la place Jean Monnet, de la rue Georges Varlet ainsi qu'aux carrefours de la rue Georges Varlet avec les rues de la République et Jules Ferry à Lucé, du mardi 30 mai 2023 au vendredi 29 décembre 2023.

**Article 2 :** Durant la période comprise entre le 5 juin et le 30 juin, le carrefour de la rue Georges Varlet et la rue Jules Ferry devra rester ouvert à la circulation.

Arrêté n° 2023.00160



**Article 3 :** A l'exception des véhicules de la société EIFFAGE ROUTE, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera interdite à tous les véhicules place Jean Monnet, rue Georges Varlet ainsi qu'aux carrefours de la rue Georges Varlet avec les rues de la République et Jules Ferry.

En tenant compte des voies en sens unique existantes et des voies non circulables par des poids lourds, les déviations suivantes seront mises en place :

**Déviatiion n° 1 :**

- Carrefour rues de la République (RD7023) – Georges Varlet (RD105.10) ;
- Rue de la République (RD7023) direction Rocade ;
- Rue François Foreau direction rue du Maréchal Leclerc (RD921) ;
- Carrefour rues Kennedy (RD105.10) – François Foreau.

**Déviatiion n° 2 :**

- Carrefour rues de la République (RD7023) – Georges Varlet (RD105.10) ;
- Rue de la République (RD7023) direction Chartres ;
- Rue René Langlois ;
- Carrefour rues René Langlois – François Foreau ;
- Rue François Foreau ;
- Carrefour rues Kennedy (RD105.10) – François Foreau.

**Déviatiion n° 3 :**

- Carrefour rues Kennedy (RD 105.10) – François Foreau ;
- Rue François Foreau direction rue du Maréchal Leclerc (RD921) ;
- Rue du Paradis ;
- Rue Charles Brune ;
- Rue René Langlois ;
- Carrefour rues René Langlois--République (RD7023) ;
- Rue de la République (RD 7023) direction rocade.

**Déviatiion n° 4 :**

- Carrefour rues Kennedy (RD 105.10) – François Foreau ;
- Rue François Foreau direction rue de la République (RD7023) ;
- Rue de la République (RD7023) direction Chartres ;
- Carrefour rues de la République (RD7023) —Georges Varlet.

**A partir du 3 juillet, il devra être mis en place ces deux déviations supplémentaires :**

**Déviatiion n° 5 :**

- Carrefour rues Jules Ferry—Albert Brossard ;
- Rue Albert Brossard direction René Langlois ;
- Rue René Langlois ;
- Carrefour rues René Langlois – François Foreau ;
- Rue François Foreau ;
- Carrefour rues Kennedy (RD105.10) – François Foreau.

**Déviatiion n° 6 :**

- Carrefour rues Jules Ferry—Maunoury ;
- Rue Maunoury ;
- Rue de la République (RD7023) direction Chartres.

Arrêté n° 2023.00160



**Article 14** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié :

- Monsieur le Maire de la ville de Lucé,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lucé,
- Monsieur Cyril FLAHAUT, représentant de la société EIFFAGE ROUTE ([cyril.flahaut@eiffage.com](mailto:cyril.flahaut@eiffage.com))  
demandeuse de l'arrêté de police de la circulation,

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir (Direction des infrastructures, AD2I du Pays Chartrain, [Caroline.DOLLEANS@eurelien.fr](mailto:Caroline.DOLLEANS@eurelien.fr)),
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Acte non transmissible en Préfecture (art. L 2131-2 du CGCT)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La notification par courriel du 23/05/2023
- La publication sur le site Internet [www.luce.fr](http://www.luce.fr) du 24/05/2023 au 29/12/2023

Pour information, transmis aux tiers le : 23/05/2023.

Par délégation du Maire  
L'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux  
Jean-Michel SOCIER



Arrêté n° 2023.00160



La signalisation nécessaire à ces déviations sera mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté et son implantation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

**Pour toute restriction de circulation aux carrefours de la rue de la République avec la rue Georges Varlet, de la rue Georges Varlet avec la rue Jules Ferry et de la rue Georges Varlet avec la rue François Foreau, le bénéficiaire devra impérativement faire une nouvelle demande d'arrêté de police de la circulation au minimum 7 jours avant la mise en place des restrictions de circulation en raison de la présence de ligne de transports en commun régulière (ligne 4 et 6 de Filibus) et de cars de ramassage scolaire.**

**Article 4 :** Dans le périmètre de chaque phase de travaux, l'accès des véhicules de secours et d'incendie devront être en permanence maintenus par une des extrémités de la voie.

**Article 5 :** Pendant toute la durée des travaux de renouvellement du collecteur d'eaux usées, le bénéficiaire de la demande veillera à l'absence de piétons dans l'emprise de ses travaux.

Le bénéficiaire de la demande mettra obligatoirement en place le balisage nécessaire pour renvoyer les piétons sur le trottoir opposé à l'intervention.

**Article 6 :** L'arrêt et le stationnement dans l'emprise des travaux sont considérés comme gênants (dans le délai prévu par l'article R417-12 du code de la route), à l'exception des véhicules et engins de chantier du bénéficiaire de la demande.

En application de cet article, le stationnement étant considéré comme abusif au motif d'un stationnement excédant les sept jours en absence de disposition locale, il pourra être procédé à une mise en fourrière de ces véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par l'article R.325-12 et suivants du code de la route, ce après la mise en place d'une signalisation routière conforme sur les lieux précités à la charge du pétitionnaire pendant une période de sept jours francs avant le début de la date prévue de l'application de l'interdiction.

**Article 7 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par le bénéficiaire de la demande, à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la demande devra impérativement avoir évacué ses déblais, fournitures et matériel à la fin de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous les jours et autant de fois que nécessaire, le bénéficiaire de la demande procédera à un nettoyage complet de l'emprise de ses travaux et des abords.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de la demande procédera à une réfection provisoire des revêtements de chaussée, de trottoirs et des marquages au sol endommagés par ses travaux en raison des travaux de requalification de la voie programmés immédiatement après les travaux de renouvellement du collecteur d'eaux usées.

**Article 10 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 11 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.